



POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE L'ABONNEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE

1. PRÉAMBULE

La mission du Service des loisirs est d'offrir des services actualisés et accessibles aux citoyens en contribuant au maintien et au développement de la qualité de vie de la collectivité. La politique établit les normes et montants maximums de remboursement pour les frais d'inscription à la bibliothèque payés par les citoyens de la ville de Léry et la contribution financière de la ville de Léry pour les jeunes âgés de 17 ans et moins ainsi que pour les personnes âgées de 55 ans et plus.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs visés sont :

- Encourager la lecture chez les jeunes de 0 à 17 ans afin de leur permettre de bonnes habitudes de lectures.
- Favoriser l'éveil à la lecture dès le plus jeune âge
- Offrir une égalité des chances aux jeunes de 0 à 17 ans en permettant à ces derniers d'avoir accès à une variété de livres tout comme leurs camarades de classes résidants sur le territoire d'une autre municipalité.
- Encourager la poursuite de bonnes habitudes cognitives mise de l'avant par MADA dont la lecture chez les personnes âgées de 55 ans et plus
- Briser l'isolement chez les personnes âgées en leur offrant un lieu de rencontre et d'échanges à moindre coût.
- Établir des normes concernant les montants à rembourser.

3. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Toute demande doit être faite au plus tard 12 mois suivant l'émission de la facture. Les montants non utilisés ne peuvent pas être cumulés et reportés d'une année à l'autre.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Champs d'application

Le remboursement s'applique sur les frais d'inscription pour la bibliothèque pour les jeunes de 17 ans et moins et les personnes âgées de 55 ans et plus.

4.2 Bénéficiaire

Pour les jeunes de 17 ans et moins :

Pour bénéficier du remboursement, un parent ou tuteur de l'enfant doit être citoyen de la Ville de Léry et l'enfant doit être âgé entre 0 et 17 ans à la date de l'émission du reçu. Bien que le remboursement soit émis au nom du parent payeur, notez que le montant maximum s'applique **par enfant et non par adresse**. Les parents résidants à deux adresses séparées ne peuvent pas déposer deux demandes pour le même enfant.

Pour les personnes âgées de 55 ans et plus :

Pour bénéficier du remboursement, la personne âgée de 55 ans et plus doit être un citoyen de la Ville de Léry et avoir l'âge requis à la date d'émission du reçu.

4.3 Frais admissibles

Le calcul du remboursement sera effectué sur le montant total du reçu fourni et représentant les frais d'adhésion. La bibliothèque choisie est à la discrétion du citoyen, mais doit se trouver dans une municipalité sise dans un rayon de 50 km de la Ville de Léry.

4.4 Procédures

Le demandeur doit remplir le *Formulaire de demande de remboursement – Bibliothèque* et fournir les pièces justificatives prévu à cet effet;

Le demandeur doit également fournir en annexe les pièces justificatives suivantes :

Pour les enfants de 17 ans et moins :

- a) Facture de l'inscription à une bibliothèque (preuve de paiement)
- b) Preuve de l'âge de l'enfant, le cas échéant (une copie du certificat de naissance ou bulletin scolaire de l'année courante ou celle qui vient de se terminer)
- c) Preuve de résidence du parent (permis de conduire ou compte de taxe)

Pour les personnes âgées de 55 ans et plus :

- a) Facture de l'inscription à une bibliothèque (preuve de paiement)
- b) Preuve de l'âge du demandeur (permis de conduire, carte d'assurance maladie, etc.)
- c) Preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxe)

4.5 Montants des remboursements

La Ville de Léry remboursera un montant jusqu'à concurrence de soixante-quinze dollars (75\$) par année, par demandeur.

5. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur général est responsable de l'application de la politique.

Le directeur général est autorisé à rembourser toute personne qui dépose une demande de remboursement si la demande est conforme à cette politique. Un rapport doit être préparé et déposé au conseil municipal de tout remboursement qu'il a effectué au cours du mois.